Article modifié : modification en bleu

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association.
Le mandat du président est de deux ans, renouvelable ~~une~~ deux fois.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :
1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

2. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tous recours, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

3. Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales et préside à leur réunion. Il nomme, le cas échéant, après avis du conseil d'administration, le directeur de l'association.

4. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

5. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.

6. Il signe tous contrats d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.

7. Il ordonne les dépenses.

8. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

9. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

10. Il propose le cas échéant le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.

11. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.